

# FO

LA FORCE SYNDICALE

MTES  
MINISTÈRE DE  
LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

MCT  
MINISTÈRE DE  
LA COHÉSION DES  
TERRITOIRES



21 décembre 2017

## Décrypt-inFO

### Compte (très) Personnel de Formation : Droit individuel virtuel pour affaiblir les droits collectifs

#### De quoi parle-t-on ?

Déclinaison de la loi « Travail » dans la fonction publique, qui vise à renforcer l'individualisation tout en affaiblissant les droits statutaires collectifs, le compte personnel de formation (CPF) a été institué par le [décret 2017-928 du 6 mai 2017](#) relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité (CPA) dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, prolongé par la [circulaire du 10 mai 2017](#).

Alors que ce « nouveau » droit est censé être ouvert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, il aura fallu attendre la publication du guide de la DGAFP (consultable [ici](#)) pour que l'administration aborde avec les organisations syndicales son mode de diffusion au sein de nos ministères.

#### A retenir de la réunion du 19 décembre...

**L'administration crée un nouveau droit mais à moyens constants !** Sans être en mesure de nous expliquer où elle a été prise, elle indique avoir envisagé une enveloppe de moins de 100k€ pour l'ensemble des agents MTES/MCT.

Comme il n'y en aura manifestement pas pour tout le monde, **l'administration a souhaité recueillir l'avis des OS sur des critères de sélection/priorisation complémentaires à ceux définis par la DGAFP.** Pour FO, il n'est pas plus acceptable de prendre des crédits sur les dispositifs de formation déjà existants pour alimenter ce nouveau droit que de restreindre son déploiement à l'aveugle, sous la seule pression budgétaire.

FO sera particulièrement vigilante quant aux risques avérés de dérive de ce système **visant à reporter tout ou partie du financement de la formation sur le dos des agents**, créant de fait une inégalité entre ceux qui en auront individuellement les moyens et les autres !

Enfin, s'agissant des conseils préalables (fortement encouragés par l'administration, voire incontournables?) pour les projets d'évolution professionnelle, en complément des conseillers mobilité-carrière, **FO a rappelé l'intérêt et l'importance des chargés de mission de corps qui disposent d'une vision globale sur la gestion collective des compétences d'un corps.** Ce que l'administration semble avoir entendu.

A l'aune de ces premiers échanges concrets avec l'administration, démonstration est faite que ce pseudo « nouveau droit » est conçu **pour affaiblir les dispositifs collectifs et dédouaner l'employeur public de ses responsabilités en matière de gestion des carrières et prise en charge des réformes et restructurations.** Il est de plus discriminatoire envers les agents qui possèdent un CET. Le tout en renforçant l'arbitraire au niveau de chaque chef de service ! **En résumé : un nouveau nom, un nouveau site internet mais aucun moyen dédié, bref, des paillettes pour maquiller un recul du droit à la formation et à la reconversion professionnelle pour les agents publics.**



# CPF, dis-moi qui tu es...

Factuellement, le CPF, c'est :

- **un compteur plafonné à 150h**, soit 25j de formation (1j = 6h)
- **des droits horaires qui devraient être consultables en ligne mi-2018** (sic!)
- **des « priorités »** : prévenir une situation d'inaptitude, obtenir un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles, préparer un concours ou un examen.
- **des mesquineries** : un salarié du privé ayant cumulé du DIF avant 2015 ne peut pas l'utiliser s'il devient agent public.
- **des critères d'instruction clairs** : la nature de la formation envisagée, son financement, ainsi que son calendrier.

Les heures cumulées au fil des ans ne peuvent pas être utilisées pour des formations d'adaptation au poste tenu, car en théorie, ces dernières relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail. (nota : **FO demande que l'ensemble des formations renvoyant à des objectifs de parcours professionnels, de construction de compétences collectives ou d'adaptation aux politiques de nos ministères restent du ressort de la formation professionnelle collective!**).

Concrètement, **un service a de multiples raisons de refuser une demande de formation ayant recours au CPF** : crédits formations insuffisants, nécessité de service, ou encore formation non répertoriée.

Pire, à défaut d'avoir les moyens de financer une formation, dans le cas où un agent accepterait de payer les frais pédagogiques pour une reconversion professionnelle, **l'administration peut refuser à l'agent de mobiliser son CPF et l'obliger ainsi à se mettre en disponibilité pour convenances personnelles**, le privant ainsi de ressources : c'est la double peine !

## Quel recours pour les agents ?

C'est bien la logique ambiante qui prime : toujours plus d'individualisation et toujours moins de droits. **Car avec ce compteur individuel, l'agent est seul face aux décisions de l'administration.** C'est seulement à la troisième sollicitation après 2 refus pour une formation de même nature que l'administration doit saisir la CAP pour avis... avis qu'elle est ensuite libre de suivre, ou pas !

**Il est également possible de déposer un recours devant la CAP dès le premier refus.** Au regard des pratiques 2017 du DRH des MTES/MCT, que FO condamne fermement, on ne peut qu'être sceptique sur les possibilités de voir un tel recours aboutir... En revanche, la DGAFP rappelle que « l'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux contre une décision de refus à sa demande dans les conditions de droit commun. » **Là encore, dans l'état des textes réglementaires, l'administration aura beau jeu de se réfugier derrière l'absence de moyens.**

## Quelles latitudes pour les ministères ?

Celles-ci ne portent que sur la définition de priorités pour avoir des motifs supplémentaires de refuser une demande, ou encore sur la méthode d'instruction des demandes : fil de l'eau ou par « campagne », cette dernière ayant l'avantage (pour l'administration) de conduire à des situations où les demandes peuvent être instruites trop tard par rapport au calendrier de la formation .

## Les prochaines étapes...

Mise en concertation d'un projet d'instruction ministérielle :

- Commission ministérielle de formation professionnelle le 15 février 2018
- Comité Technique ministériel de mai 2018 (concernant un « droit » existant depuis début 2017!!!)



Retrouvez les revendications de FO concernant ce projet d'instruction dans notre précédent communiqué [ici](#).